

Mandats l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; la Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL TUN 6/2019

20 décembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 41/18, 34/18, 34/5, 40/10, 40/16 et 34/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le harcèlement et les menaces dont est victime M. Mounir Baatour, y compris les menaces de mort, diffusées sur les médias sociaux en lien avec ses activités légitimes de défenseur des droits de l'homme.

M. Mounir Baatour est un défenseur des droits de l'homme et homme politique Tunisien. Il a notamment présenté sa candidature à l'élection présidentielle du 15 septembre 2019 durant laquelle il a appelé à l'abrogation de l'article 230 du code pénal qui punit de trois ans de prison la sodomie. Il est également co-fondateur et président de l'association Shams, première à travailler sur la question de la protection de la promotion des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Tunisie et président de Shams Rad, la première radio dédiée aux questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité du genre du monde arabe. La radio vise à sensibiliser la population tunisienne à l'homophobie et à la transphobie, ainsi qu'à défendre les libertés individuelles. Elle milite notamment pour l'abrogation de l'article 230 du code pénal tunisien qui criminalise l'homosexualité, en contradiction avec la Constitution tunisienne de 2014 qui garantit les libertés et droits individuels (Article 21).

Le harcèlement et les menaces dont sont victimes M. Baatour et d'autres membres de l'organisation Shams ont également fait l'objet de plusieurs autres communications, en date du 24 novembre 2016 (TUN 3/2016) et du 7 janvier 2019 (TUN 4/2018). Des tentatives d'entrave à l'exercice de la liberté d'association de Shams ont par ailleurs fait

l'objet de communications, en date du 28 février 2019 (TUN 2/2019), 7 janvier 2019 (TUN 4/2018), et 13 juin 2016 (TUN 1/2016).

Selon les informations reçues :

La candidature de M. Mounir Baatour à l'élection présidentielle tunisienne, comme premier candidat ouvertement gay dans le monde arabo-musulman a entraîné la publication, sur les réseaux sociaux, de nombreux messages de haine, y compris de personnes de mouvance intégriste et de conservateurs.

Suite aux élections présidentielles et législatives tunisiennes, les messages de haine proférés à l'encontre de M. Baatour se sont accrus et cinq « fatwas » ont été lancées contre lui appelant à son assassinat sans pardon possible (une gradation théologique maximale).

Des montages photos insultant le Prophète de l'Islam auraient par ailleurs été postés sur un profil Facebook prétendument attribué à M. Baatour. Ce montage photo, qui a pris la forme d'une capture d'écran, est devenu viral sur Facebook provoquant l'appel au meurtre de M. Baatour.

Suite à la publication de ce profil Facebook, deux avocats ont porté plainte auprès du ministère public contre M. Baatour pour « atteinte au sacré » et « blasphème », demandant sa poursuite conformément à la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Suite à cette plainte, le ministère public a autorisé l'ouverture d'une enquête à l'encontre de M. Baatour pour crimes d'expiation et de haine entre races, religions et sectes, ou appel direct et par le biais de médias audiovisuels ou électroniques à la haine entre les races, les religions et la population en incitant à la discrimination, l'utilisation de moyens hostiles, la violence et la diffusion d'idées basées sur la discrimination raciale, l'incitation à la haine, la violence, et la ségrégation contre toute personne ou groupe de personnes fondée sur la discrimination raciale liée à une infraction terroriste, conformément aux nouveaux chapitres 1 et 13, 14 et 40 de la loi sur le terrorisme et aux chapitres 50 et 52 du décret-loi sur la liberté de la presse, ainsi que des articles 3 et 9 de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Suite à l'augmentation des menaces, M. Baatour a décidé de quitter la Tunisie et de se réfugier dans un pays tiers.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons notre vive préoccupation face à la haine, au harcèlement et aux menaces contre M. Mounir Baatour, y compris les menaces de mort, diffusées sur les médias sociaux, par des autorités religieuses, et par voie légale, du fait de ses activités légitimes et non-violentes de protection des droits de l'homme des personnes LGBT et de son plaidoyer pour la décriminalisation des relations entre personnes de même sexe. Si ces menaces de mort étaient confirmées, et si des mesures n'étaient pas prises pour les faire cesser, elles constitueraient une atteinte au droit à la vie, à la sécurité et la liberté d'expression de ces

personnes et seraient de nature à créer et entretenir un climat de crainte et d'autocensure dans le domaine de la défense pour les droits de l'homme des personnes LGBT. Ces droits sont garantis par la Constitution tunisienne ainsi que par les articles 6, 7, 9, 18, 19, 21 and 22 and 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout complément d'information et/ou commentaire(s) que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir tous les détails des mesures mises en place pour assurer l'intégrité physique et psychologique de M. Mounir Baatour et pour prévenir la répétition des attaques liées à son activité légitime en défense des droits de l'homme des personnes LGBT en Tunisie.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence concernant les allégations relatives aux discours de haine homophobe et les appels à la violence et au meurtre de M. Baatour diffusé sur les médias sociaux et au travers de cinq « fatwas » et donner des détails sur les enquêtes qui ont été menées. Au cas où les auteurs présumés des discours et crimes motivés par la haine susmentionnés auraient été identifiés, veuillez fournir tous les détails sur les poursuites engagées. Des sanctions pénales, administratives ou autres ont-elles été imposées aux auteurs présumés ?
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier défendant la cause des personnes LGBT, puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association et travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de représailles ou de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.
5. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour prévenir l'utilisation abusive de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, notamment pour limiter la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme.

6. Veuillez fournir des informations détaillées sur la manière dont les efforts de votre Gouvernement dans la lutte contre le terrorisme sont conformes aux résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 49/60, 51/210, 72/123, 72/180 et 73/174 de l'Assemblée générale, en particulier sur le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Victor Madrigal-Borloz

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations allégués ci-dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits de l'affaire, nous voudrions rappeler les articles 2, 6, 7, 9, 17, 18, 19, 20 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Ces droits sont de nature universelle et s'appliquent à tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

Nous nous référons à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que "Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix".

Nous voudrions également rappeler que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose au paragraphe 2 de son article 20 que les États doivent interdire par la loi et assurer la pleine application de la loi contre tout incident d'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence conformément au paragraphe 2 de cet article, qui est également prévu au paragraphe 8 de son observation générale no 34.

En ce qui concerne les menaces contre Mounir Baatour, nous rappelons à votre Excellence que les États parties ont l'obligation positive de faire preuve de la diligence voulue et d'assurer la protection des individus contre les violations des droits, qui peuvent être commises non seulement par ses agents, mais aussi par des personnes ou entités privées (CCPR/C/103/D/1862/2009), et de punir, enquêter et traduire leurs auteurs en justice (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par.8). Dans ce cadre, il incombe aux États d'assurer "une protection efficace, par des moyens judiciaires ou autres, aux individus et aux groupes qui risquent d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, y compris ceux qui reçoivent des menaces de mort" (paragraphe 4 des Principes pour la prévention et la répression efficaces des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, adoptés par la résolution 1989/65 du Conseil économique et social).

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et irrévocable de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants codifiée aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) que la Tunisie a ratifié le 23 septembre 1988. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Tunisie est partie, dispose également que " nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ". La discrimination à

l'encontre des personnes LGBT constitue un terreau propice à la torture et aux mauvais traitements et l'État a l'obligation de protéger les droits de ces personnes.

Nous voudrions également faire référence à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144, adoptée le 9 décembre 1998), également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions attirer votre attention sur les articles 1, 2 et 6 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et de s'efforcer de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international, ainsi que le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement à autrui des vues, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, chaque État ayant une responsabilité et un devoir essentiels de protéger, promouvoir et appliquer tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. L'article 7 de la même Déclaration prévoit le droit d'élaborer de nouvelles idées et de nouveaux principes en matière de droits de l'homme, d'en débattre et de les faire accepter.

Se fondant sur les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les États ont l'obligation, notamment de veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et d'appuyer les campagnes de sensibilisation visant à combattre l'homophobie et la transphobie (A/HRC/19/41, para. 84 ; A/HRC/29/23, par. 79).

L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des motifs de discrimination prohibés par le droit international. Nous souhaitons rappeler les résolutions 32/2, 17/19, 27/32 et 41/18 du Conseil des droits de l'homme, exprimant une vive préoccupation pour les actes de violence et de discrimination commis contre des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Se fondant sur les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur les travaux des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a recommandé aux États, entre autres, d'interdire la discrimination et de protéger les individus contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; de réviser les législations pénales pour en supprimer les infractions liées aux relations homosexuelles entre personnes consentantes ; d'interdire l'incitation à la haine et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et tenir les responsables des propos haineux qui y sont associés responsables de leurs actes; de veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et soutenir les campagnes d'information du public pour lutter contre l'homophobie et la transphobie (A/HRC/29/23, A/HRC/19/41).

Nous voudrions également rappeler que le Comité sur les droits économiques sociaux et culturels a noté avec inquiétude, dans ses dernières observations finales adressées à la Tunisie, que la discrimination envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués persistait dans la loi et la pratique. Le Comité a également relevé avec préoccupation que les relations consenties entre personnes du même sexe restent incriminées par l'article 230 du Code pénal sous l'appellation de sodomie, et que l'article 226 du Code pénal réprimant l'outrage public à la pudeur est régulièrement prétexte au harcèlement des minorités sexuelles. Le Comité a recommandé, à cet égard, que la Tunisie abroge sans délai l'article 230 du Code pénal et forme les agents responsables de l'application des lois à la nécessité de respecter la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre (E/C.12/TUN/CO/3, paras. 24-25).

Dans son rapport de 2018 au Conseil des droits de l'homme, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a exhorté les États à prendre des mesures pour protéger les défenseurs et les partisans des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes non conformes au genre contre les attaques, l'intimidation et autres abus, et à créer des espaces sûrs et favorables pour leurs travaux (A/HRC/38/43).

Lors de la visite qu'il a conduit en Tunisie, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fermement condamné le recours à une législation antiterroriste assortie de sanctions pénales contre des individus qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, ainsi que leur liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association et de réunion pacifique. En droit international, l'impératif d'une lutte antiterroriste efficace ne peut être légitimement utilisé comme prétexte pour supprimer les activités de plaidoyer exercées de manière pacifique par le public, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de groupes minoritaires (A/HRC/40/52/Add.2, para. 28).

Le Rapporteur spécial a réaffirmé qu'en l'absence d'une définition internationalement reconnue du terrorisme, la Tunisie devrait veiller à ce que la législation nationale antiterroriste se limite à la lutte contre le terrorisme telle qu'elle est correctement et précisément définie sur la base des dispositions des instruments internationaux antiterroristes et soit strictement régie par les principes de légalité, nécessité et proportionnalité. La définition du terrorisme dans la législation nationale devrait s'inspirer de la définition type proposée dans la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité ainsi que de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, que l'Assemblée générale a approuvées. La gravité d'une condamnation pénale et la peine infligée doivent être proportionnelles à la culpabilité de l'auteur. Nul ne devrait être reconnu coupable d'avoir participé à un acte terroriste ou d'avoir facilité ou financé le terrorisme, à moins qu'il ne puisse être démontré que cette personne savait ou avait l'intention de savoir qu'elle était impliquée dans le terrorisme au sens du droit national (A/HRC/40/52/Add.1, par. 25).

Nous voudrions faire référence également au modèle de définition du terrorisme fourni par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et protection des

droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme dans son rapport E/CN.4/2006/98 paragraphes 26 à 50 et 72.

Nous voudrions également nous référer à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, qui exhorte les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et de préservation de la sécurité nationale soient conformes aux obligations que leur impose le droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société qui s'occupent de promouvoir et défendre les droits de l'homme. Nous voudrions par ailleurs appeler l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste demande instamment aux États de veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité afin d'empêcher qu'elle puisse être utilisée pour viser la société civile sur un motif politique ou tout autre motif injustifié (A/70/371, par. 46 c).

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour faire face aux menaces terroristes, à l'extrémisme violent et pour protéger la sécurité nationale ne portent pas atteinte à la société civile. A cet égard, nous voudrions porter à votre attention le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de 2019 au Conseil des droits de l'homme A/HRC/40/52, en particulier les paragraphes 36, ainsi que les paragraphes 75 a) à i).

Finalement, nous relevons que la Tunisie a accepté en septembre 2017, la recommandation formulée par le Luxembourg durant l'Examen périodique universel visant à « assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires ».